

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 188

1^{er} août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers 4
- Règlement (CEE) n° 1136/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1968 de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun 7
- Règlement (CEE) n° 1137/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 8
- Règlement (CEE) n° 1138/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 13
- Règlement (CEE) n° 1139/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 20
- Règlement (CEE) n° 1140/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 22
- Règlement (CEE) n° 1141/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 25
- Règlement (CEE) n° 1142/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 26
- Règlement (CEE) n° 1143/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 27

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1144/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	28
Règlement (CEE) n° 1145/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	30
Règlement (CEE) n° 1146/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	32
Règlement (CEE) n° 1147/68 de la Commission, du 31 juillet 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	34
Règlement (CEE) n° 1148/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	36
Règlement (CEE) n° 1149/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1134/68 DU CONSEIL
du 30 juillet 1968**

fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 653/68, a défini par un poids d'or fin la valeur de l'unité de compte à utiliser pour la politique agricole commune et les régimes spéciaux d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; qu'il a prévu, d'autre part, que les taux de change entre les monnaies, à appliquer aux mêmes fins, sont ceux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international, qui est également définie par un poids d'or ; que ledit règlement a, par conséquent, fixé les rapports existant entre l'unité de compte et les différentes monnaies ; que, conformément au règlement (CEE) n° 653/68, il convient d'arrêter les règles à appliquer au cas où la valeur de l'unité de compte ou les taux de change viendraient à être modifiés ;

considérant qu'une modification éventuelle de la valeur de l'unité de compte ou de la monnaie d'un pays tiers peut rendre nécessaire l'adaptation, par une procédure rapide, des montants fixés en application des dispositions concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange en dé-

coulant, pour autant que les éléments de calcul de ces montants, obtenus dans de nombreux cas à partir des prix pratiqués sur les marchés internationaux, sont affectés par la modification en question ou par les conséquences qu'elle entraîne sur les marchés ;

considérant qu'en raison de la fixation à l'avance de certains des montants visés ci-dessus, le bon fonctionnement au point de vue économique et financier des organisations communes de marché ou des régimes spéciaux précités pourrait être mis en péril du fait de la réalisation des opérations auxquelles s'appliquent ces montants après que soit intervenue une modification de la valeur de l'unité de compte ou de la monnaie d'un pays tiers ; qu'un tel danger peut être évité par l'adaptation de ces montants ; que cette adaptation ne doit pas porter préjudice aux intéressés qui auraient obtenu la fixation à l'avance et que, dès lors, il y a lieu de leur permettre d'obtenir l'annulation de cette fixation ;

considérant que, pour la même raison, il peut se révéler nécessaire de suspendre la possibilité de fixer à l'avance les montants en question pour une période pendant laquelle la situation des marchés serait affectée par ces modifications ou par le fait que la valeur de l'unité de compte a été suspendue en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68 ;

considérant que certains montants prévus dans les dispositions concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange en découlant, fixés en unités de compte, sont exprimés en monnaie nationale dans les États membres ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir des règles qui, dans le cas d'une modification de la parité de la monnaie d'un État membre s'accompagnant d'une modification du rapport entre celle-ci et la valeur de l'unité de compte, garantissent l'ajustement au nouveau rapport, par l'État membre concerné, de ceux de ces montants ayant fait, avant ladite modi-

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 106 du 30.10.1962, p. 2553/62.

fication, l'objet d'une préfixation ou d'un accord avec un particulier, pour une opération restant à réaliser ; que cet ajustement doit s'effectuer, le cas échéant, après l'adaptation à la nouvelle situation des marchés des montants fixés en unités de compte;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des règles garantissant, dans le cas de modification aussi bien de la valeur de l'unité de compte que de la parité de la monnaie d'un État membre, que le règlement en monnaie nationale des sommes dues pour des opérations réalisées avant ladite modification s'effectue dans le respect du rapport existant entre cette monnaie et l'unité de compte au moment de la réalisation de l'opération, afin que soient respectées les dispositions communautaires comportant des montants exprimés en unités de compte et qui s'appliquent aux obligations nées de ces opérations ; qu'il convient, enfin, de préciser, pour l'application du présent règlement, le moment de la réalisation d'une opération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En cas de modification de la valeur de l'unité de compte et en cas d'ajustement des prix agricoles en application de l'article 3 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 :

- a) Les montants qui contiennent des éléments établis en tenant compte des prix pratiqués sur les marchés internationaux, énumérés à l'annexe sous les points 1 à 5, sont, en tant que de besoin, recalculés et refixés sans délai par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas en employant la nouvelle valeur de l'unité de compte et, le cas échéant, les prix agricoles ajustés ;
- b) les montants visés au point 6 de l'annexe sont recalculés et refixés de façon à maintenir l'écart moyen qui existait au cours des trois derniers mois entre le prix pratiqué sur les marchés internationaux et le prix que ces montants ont pour fonction d'assurer aux utilisateurs, étant entendu que, lorsque les règlements applicables prévoient une période plus courte, celle-ci reste d'application ;
- c) il peut, en outre, être procédé à une modification des montants énumérés en annexe, selon la pro-

cédure normale, avant la date prévue pour leur fixation périodique si l'évolution de la situation des marchés le rend nécessaire.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 sous a) sont appliquées, ceux des montants qui y sont visés et qui auraient été fixés à l'avance, pour une opération restant à réaliser après la modification de la valeur de l'unité de compte ou l'ajustement des prix agricoles, sont recalculés et refixés, en tant que de besoin, par la Commission de façon analogue à celle qui est prévue dans lesdites dispositions ; toutefois, tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants recalculés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

Article 2

1. Lorsque, à la suite de la modification par un pays tiers de la parité de sa monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, des perturbations mettent ou menacent de mettre en péril le bon fonctionnement des organisations communes de marché ou des régimes spéciaux d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :

- a) Les montants visés à l'annexe sont modifiés par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas ;
- b) il peut, en outre, être procédé à une modification des montants énumérés à l'annexe, selon la procédure normale avant la date prévue pour leur fixation périodique si l'évolution de la situation des marchés le rend nécessaire.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 sous a) sont appliquées, ceux des montants qui y sont visés et qui auraient été fixés à l'avance pour une opération restant à réaliser après la modification de la parité sont modifiés par la Commission de façon analogue à celle qui est prévue dans lesdites dispositions ; toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants modifiés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

Article 3

Les montants visés à l'annexe ne peuvent être fixés à l'avance pendant la période de suspension de la valeur de l'unité de compte prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 653/68.

En outre, la Commission peut suspendre après la publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable ou après la modification de la parité de la monnaie d'un pays tiers ou après l'application des dispositions de l'article 3 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68, la possibilité de fixer à l'avance les montants précités pour un ou plusieurs produits, jusqu'à ce que les perturbations affectant éventuellement les marchés aient disparu et au plus pendant dix jours. Cette période peut être prolongée du délai strictement nécessaire selon la procédure du comité de gestion prévue par l'organisation de marché en cause.

Article 4

1. En cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, l'État membre concerné ajuste, en utilisant le nouveau rapport et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, les montants suivants, prévus en unités de compte, s'ils figurent en monnaie nationale dans les documents, titres ou certificats établis pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :

- a) Montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport ;
- b) montants figurant dans les accords conclus entre un particulier et un organisme d'intervention pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport.

Toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants ajustés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

2. Pour les opérations réalisées dans le cadre des dispositions concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les sommes dues à ou par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés dans lesdites dispositions en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération.

Article 5

Dans les documents, titres et certificats comportant une fixation à l'avance ou exprimant en monnaie nationale des montants visés à l'article 4 mention est faite de l'éventualité de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4.

Article 6

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme moment de réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné.

Article 7

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations réalisées à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, tout intéressé, ayant avant cette date obtenu une fixation à l'avance ou conclu un accord avec un organisme d'intervention, pour une opération restant à réaliser après ladite date, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant, ou la résiliation de l'accord.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

Montants visés aux articles 1^{er}, 2 et 3

1. Les prélèvements au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.
2. Les impositions perçues à l'importation, à l'exclusion des droits de douane, prévues par les régimes spéciaux d'échange de certaines marchandises issues de la transformation de produits agricoles.
3. Les restitutions à l'exportation.
4. Les prix d'écluse.
5. Les aides aux graines oléagineuses prévues à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾ et au lait écrémé transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾.
6. Les restitutions à la production.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1135/68 DU CONSEIL
du 30 juillet 1968

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967 ⁽²⁾, et le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds au financement communautaire des dépenses d'intervention dans chaque secteur de l'organisation commune des marchés ; qu'en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE du Con-

seil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, prévoit un régime d'intervention pour le beurre et la crème congelée ; que ce régime est applicable du 1^{er} novembre 1964 au 28 juillet 1968 ;

considérant que les dépenses occasionnées par le stockage du beurre et de la crème ayant fait l'objet de mesures d'intervention conformément à l'article 21 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 13/64/CEE répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ; que répondent également à ces conditions les frais résultant des mesures spéciales de vente du beurre concerné pour autant que les montants par tonne et les quantités concernées demeurent dans les limites fixées par la réglementation communautaire qui a prévu lesdites mesures ;

considérant que la détermination des frais occasionnés par le stockage du beurre et de la crème doit être établie d'une façon uniforme pour l'ensem-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 580/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

ble des États membres ; que cette détermination peut être facilement réalisée en recourant au nombre d'unités tonne-jour de stockage de beurre et à un taux de frais par tonne et par jour uniforme et représentatif des frais dans la Communauté ; que ce taux peut être fixé forfaitairement à 1 unité de compte ;

considérant que les montants ainsi déterminés ne doivent pas dépasser les montants des frais réels supportés par les États membres à l'occasion des différentes opérations nécessitées par leurs interventions et effectuées suivant les règles communes ;

considérant, toutefois, qu'en raison du retard important dans l'établissement des conditions d'éligibilité dans ce secteur et de la nécessité de respecter les échéances prévues pour les concours du Fonds telles qu'elles ont été établies par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽¹⁾, il importe d'attribuer pour chaque État membre et pour les périodes de comptabilisation 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967 des montants forfaitaires définitifs, calculés conformément aux critères retenus, sur la base des données actuellement disponibles et en tenant compte de ce que les frais d'entrée en entrepôts frigorifiques du beurre en stock au 1^{er} novembre 1964 doivent être exclus des dépenses éligibles au Fonds ;

considérant que les dispositions du présent règlement répondent au régime d'intervention établi par l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il convient de limiter l'application du présent règlement à la période allant du 1^{er} novembre 1964 au 28 juillet 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période transitoire de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers allant du 1^{er} novembre 1964 au 28 juillet 1968, sont éligibles au Fonds, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, dans les conditions définies au présent règlement :

1. En ce qui concerne les interventions effectuées sur le marché du beurre, conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE,
 - a) les dépenses occasionnées par le stockage,
 - b) les dépenses occasionnées par les mesures spéciales d'écoulement de stocks prises en application de l'article 7 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 258 du 25.10.1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

2. en ce qui concerne les interventions effectuées sur le marché du beurre et de la crème, conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE,

- a) les dépenses correspondant aux aides accordées pour le stockage du beurre ou de la crème,
- b) les aides octroyées pour faciliter l'écoulement de ces stocks en vertu d'autorisations accordées au titre de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE.

TITRE I

Périodes de comptabilisation 1964/1965, 1965/1966, 1966/1967

Article 2

Au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds rembourse aux États membres 4,42 millions d'unités de compte, dont

0,27 million d'U.C. à la Belgique,
1,90 million d'U.C. à l'Allemagne,
1,77 million d'U.C. à la France,
0,48 million d'U.C. aux Pays-Bas.

Article 3

Au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, le Fonds rembourse aux États membres 32,31 millions d'unités de compte, dont

4,34 millions d'U.C. à la Belgique,
13,29 millions d'U.C. à l'Allemagne,
10,79 millions d'U.C. à la France,
3,89 millions d'U.C. aux Pays-Bas.

Article 4

Au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds rembourse aux États membres 36,95 millions d'unités de compte, dont

5,06 millions d'U.C. à la Belgique,
17,68 millions d'U.C. à l'Allemagne,
10,98 millions d'U.C. à la France,
3,23 millions d'U.C. aux Pays-Bas.

TITRE II

Période de comptabilisation 1967/1968

Article 5

1. Les montants éligibles au titre de la période de comptabilisation 1967/1968 des dépenses visées à l'article 1^{er} paragraphes 1 sous a) et 2 sous a) sont calculés pour chaque État membre et pour chacun des deux types d'interventions en multipliant par le taux de frais de 1 unité de compte et par jour le

nombre total d'unités tonnes-jour de stockage du 1^{er} avril 1967 au 28 juillet 1968.

Le nombre d'unités tonnes-jour de stockage est calculé pour chaque type d'intervention en prenant en considération les entrées nettes et les sorties nettes par quinzaine. En outre, pour déterminer le nombre d'unités tonnes-jours de stockage relatif à la crème, les quantités de crème sont exprimées en équivalent beurre en multipliant par 1,18 la quantité de matières grasses contenue dans la crème.

2. Toutefois, les montants éligibles des dépenses visées à l'article 1^{er} paragraphes 1 sous a) et 2 sous a) ne peuvent être supérieurs aux montants des dépenses réelles occasionnées à l'État membre par les interventions visées par lesdites dispositions au cours de la période allant du 1^{er} avril 1967 au 28 juillet 1968.

3. Le nombre d'unités tonnes-jours de stockage visé au paragraphe 1 est calculé suivant des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 6

Le montant éligible au titre de la période de comptabilisation 1967/1968 des dépenses visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) est calculé en multipliant les quantités qui ont effectivement fait l'objet des mesures spéciales mises en œuvre au cours de

la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 28 juillet 1968, par des taux égaux à la différence entre :

- d'une part, le prix franco-commerce de gros de l'État membre tel qu'il résulte de l'article 2 du règlement n° 192/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre ⁽¹⁾, valable à la date du déstockage, diminué du montant correspondant à la durée de stockage du beurre déstocké et prévue à l'article 12 dudit règlement,
- et, d'autre part, le prix de vente départ entrepôt frigorifique pratiqué par l'État membre dans les limites de l'autorisation.

Article 7

Le montant éligible au titre de la période de comptabilisation 1967/1968 des dépenses visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) est calculé en faisant la somme des aides octroyées dans les limites des autorisations accordées pour les mesures spéciales mises en œuvre au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 28 juillet 1968.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27.12.1964, p. 3652/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1136/68 DU CONSEIL
du 30 juillet 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1968 de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu la décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

considérant que, pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagé à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; que le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert à cette dernière date pour le produit en cause par la décision précitée du 29 février 1968 a, toutefois, été limité, dans un premier stade, à 10.000 tonnes ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour ce produit, un contingent tarifaire communautaire supplémentaire d'un volume calculé de façon telle que, pour toute l'année 1968, l'ensemble des contingents ouverts corresponde à la part de la consommation non couverte par la production communautaire ;

considérant qu'il convient de répartir ce volume selon les mêmes modalités que celles fixées dans la décision du Conseil du 29 février 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut de la posi-

tion tarifaire 77.01 A est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 10.000 tonnes, dont :

- a) 650 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur ;
- b) 9.350 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire supplémentaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

- a) En ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur :

République fédérale d'Allemagne	220 tonnes
France	5 tonnes
Italie	5 tonnes
Pays-Bas	170 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	250 tonnes

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur :

République fédérale d'Allemagne	9.255 tonnes
France	50 tonnes
Italie	5 tonnes
Pays-Bas	25 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	15 tonnes

Article 3

Chaque État membre gère ses quote-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quote-parts.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par le Conseil
Le président
 G. MEDICI

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 8.3.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1137/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,705 ⁽¹⁾	0,585 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	7,549	7,049
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	6,121	5,621
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	7,857	7,357
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,419	4,169
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	4,003	3,753
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,361	4,111
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,290	7,790
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	7,549	7,049
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	6,121	5,621

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	7,857	7,357
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	3,412	2,912
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,419	4,169
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	4,003	3,753
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,361	4,111
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	6,477	6,227
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,006	5,756
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	6,516	6,266
11.02 B IV a)	Avoine épointée	3,435	3,185
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	5,247	4,997
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	6,789	6,539
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	6,136	5,886
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,698	6,448
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	7,741	7,491
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,175	6,925
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	10,290	9,790
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	5,247	4,997
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	6,789	6,539
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	6,136	5,886
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,698	6,448
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,026	4,776
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,665	4,415
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,244	3,994
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,435	3,185
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,419	4,169
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,003	3,753
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,361	4,111
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	8,928	8,428
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	8,290	7,790
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	8,332	7,832
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	6,746	6,246
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	7,857	7,357
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	7,122	6,622
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,754	7,254
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,012	3,512
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,565	3,065
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,955	0,525

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,280	6,400
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,305	2,425
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,234	8,334
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,127	6,227
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,870	6,970
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,108	5,208
11.07 B	Malt torréfié	6,970	6,070
11.08 A I	Amidon de maïs	4,305	2,605
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,997	2,297
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,305	2,605
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,305	2,315
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	19,176	4,176
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	18,236	3,236
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	19,176	4,176
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,398	3,398
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,105	2,605
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,398	3,398
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,105	2,605
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,269	1,269

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,030	2,030
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,059	4,059
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,015	1,015
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,059	4,059

(¹) Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.

(²) L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à :
2,5 % pour les produits à base de froment ou de seigle, 5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs ou de sorgho-dari, 3 % pour les produits à base d'orge, 4 % pour les produits à base de sarrasin, 1 % pour les produits à base de riz, 2 % pour les produits à base de millet, 2 % pour les produits à base d'algues ou d'autres céréales.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B 1 est en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1138/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (²), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement

n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (³) et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 (⁴) établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(³) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(⁴) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽²⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C I a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,344
11.01 C I b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	3,994
11.01 C II	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,994
11.01 D I a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	5,059
11.01 D I b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	3,185
11.01 D II	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,185
11.01 E I a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,621
11.01 E I b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,169
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 %, en poids	4,169
11.01 H	Farine de millet	3,753
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	4,111
11.02 A II a)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,415
11.02 A II b)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,415
11.02 A III a) 1	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,049
11.02 A III a) 2	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	3,994
11.02 A III b)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 %, en poids	3,994

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A IV a) 1	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	5,621
11.02 A IV a) 2	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1% ou plus et inférieure à 1,5 %	4,497
11.02 A IV a) 3	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,185
11.02 A IV b)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,185
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,621
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 %, en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,169
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % en poids	4,169
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	3,753
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,111
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽¹⁾	4,776
11.02 B II	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,415
11.02 B III	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	5,091
11.02 B IV a)	Avoine épointée	3,185
11.02 B IV b) 1	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	4,997
11.02 B IV b) 2	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	4,060
11.02 B IV b) 3	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	3,185
11.02 B IV c)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	3,185
11.02 B V	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,169
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	3,753
11.02 B VIII	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	4,111

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽²⁾	4,776
11.02 C II	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,415
11.02 C III a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	8,615
11.02 C III b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	6,266
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	3,185
11.02 C V	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,169
11.02 C VII	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	3,753
11.02 C VIII	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	4,111
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	4,776
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,415
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	3,994
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	3,185
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	4,169
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	3,753
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	4,111
11.02 E I a)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,776
11.02 E I b)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,776
11.02 E II a)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,415
11.02 E II b)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,415
11.02 E III a) 1	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,049
11.02 E III a) 2	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	5,091
11.02 E III a) 3	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,994

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 E III b)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	3,994
11.02 E IV a) 1	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,246
11.02 E IV a) 2	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,997
11.02 E IV a) 3	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,185
11.02 E IV b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,185
11.02 E V a)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,169
11.02 E V b)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,169
11.02 E VIII a)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,753
11.02 E VIII b)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,753
11.02 E IX a)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,111
11.02 E IX b)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,111
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,171
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,022
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,334
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,227
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	6,970 7,471 ⁽³⁾
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,208 5,582 ⁽³⁾
11.07 B	Malt torréfié	6,070 6,505 ⁽³⁾
11.08 A I	Amidon de maïs	2,605
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,297
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,605
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	2,605

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.09 A I a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,176
11.09 A II a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	3,236
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,398
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,605
17.05 B I	Glucose, aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,398
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,605
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,015
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,015
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,015
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,015
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	1,015

(¹) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(²) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(³) Ce montant n'est applicable qu'aux exportations de malt d'orge effectuées conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1059/68 (²²) de la Commission du 24 juillet 1968 relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1968/1969.

(¹¹) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.

(²²) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1139/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de blé et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1968/1969, par les règlements n°s 130/67/CEE ⁽²⁾, (CEE) n° 429/68 ⁽³⁾, (CEE) n° 444/68 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 584/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁶⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements n° 130/67/CEE et n° 865/67/CEE ⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE ⁽⁸⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 213/68 ⁽⁹⁾ et par le règlement n° 159/67/CEE ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prélèvement, à percevoir pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité par l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} août 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 14. 5. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽⁷⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	46,63
10.02	Seigle	44,13
10.03	Orge	42,94
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	64,15
11.01 B	Farine de méteil	64,15
11.01 C I	Farine de seigle	72,15
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	81,95
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	69,29

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1140/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 5,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-
tions de céréales, doit comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des trois
mois suivants; que le montant de chaque prime
doit être le même pour toute la Communauté;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables aux
céréales;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque
pour une céréale le prix caf déterminé le jour de
la fixation du barème des primes est plus élevé que
le prix caf d'achat à terme pour la même céréale,
le taux de la prime doit être fixé en principe à un
montant égal à la différence entre ces deux prix;
que le prix caf est celui déterminé conformément
à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour
de la fixation du barème des primes; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord;
que, pour une importation à réaliser pendant le
mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf vala-
ble pour embarquement pendant ce mois; que pour
une importation à réaliser pendant le mois suivant
celui au cours duquel a été délivré le certificat d'im-
portation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois; que, pour
une importation à réaliser pendant les deux derniers
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédent celui au cours duquel
l'importation est prévue;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au
prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur
d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte
par tonne, le taux de la prime est égal à 0 unité de
compte;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, le taux
de la prime peut toutefois être fixé à un niveau
plus élevé;

considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet
1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement
applicable aux produits transformés à base de céréa-
les et de riz et à la préfixation du prélèvement pour
certains d'entre eux ⁽³⁾, une prime s'ajoute au pré-
lèvement fixé à l'avance pour les produits de la po-
sition 11.07; que cette prime doit être égale, pour
100 kg de produit transformé, à celle applicable, le
jour du dépôt de la demande de certificat, à la
quantité de produit de base retenue pour le calcul
de l'élément mobile du prélèvement;

considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le barème des primes applicable
le 1^{er} août 1968 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions susvisées implique une
modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est arrêté comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

al regolamento della Commissione del 31 luglio 1968 che fissa i supplementi da aggiungere
prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	1,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0,25
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 1141/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1063/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1142/68 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. par 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1143/68 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

<i>(U.C. par 100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasses, même décolorées	0,61

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1144/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables au
riz et aux brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;
que, pour une importation à réaliser pendant le mois
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant ce mois ; que, pour une im-
portation à réaliser pendant le mois suivant celui au
cours duquel a été délivré le certificat d'importation,
ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embar-
quement pendant le mois pour lequel est prévue l'im-

portation ; que, pour une importation à réaliser pen-
dant les autres mois de validité du certificat d'im-
portation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédant celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au
prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur
d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte
par 100 kg la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que conformément à l'article 20 para-
graphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} août
1968 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le mon-
tant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions susvisées implique une
modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1145/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1146/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 862/68 ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

Elles sont applicables à partir du 1^{er} août 1968.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	
	a) pour des exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	10,900
	b) pour des exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,150
	2. Tournesol	8,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1147/68 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁴⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n°s 171/67/CEE, modifié par le règlement (CEE)
n° 1031/68, et 223/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 1126/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle
peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24.7.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 31.7.1968, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT : Elles sont applicables à partir du 1^{er} août 1968.

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 16,000 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 7,000 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1148/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays

et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾ ;

considérant que, suivant les dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 968/68, le montant visé à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du même règlement, dont se compose l'élément mobile du prélèvement applicable pendant le mois d'août 1968 est remplacé par le prélèvement applicable au lait en poudre le 29 juillet 1968 ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,554	0,654
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	22,554	21,654
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,944	2,044
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	23,944	23,044
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	4,987	4,087
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	25,987	25,087

RÈGLEMENT (CEE) N° 1149/68 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des cé-
réales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	2020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	0,705
	2030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,410
	2040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,525
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	3010	— inférieure à 5 %	0,409
	3020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,114
	3030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,819
	3040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,934
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	4010	— inférieure à 5 %	0,817
	4020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,522
	4030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	2,227
	4040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	4,342
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	5010	— inférieure à 5 %	1,635
	5020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	2,340
	5030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,045
	5040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,160
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	6010	— inférieure à 5 %	2,452
	6020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	3,157
	6030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,862
	6040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,977

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

